

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association d'Intérêt Général dite : **S.O.S ATTENTATS, S.O.S. TERRORISME**, fondée le 24 janvier 1986 est conforme à la Loi du 1er juillet 1901.

Article 2

Elle a pour objet la défense des intérêts des victimes d'attentats.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à PARIS.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4

L'association se compose :

1. de membres actifs :

Sont considérés comme tels les victimes du terrorisme et leurs ayants droit qui auront versé une cotisation annuelle. Le président, le vice-président, le secrétaire ou la majorité du conseil d'administration peuvent opposer leur veto à toute candidature sans avoir à motiver ce refus.

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par les demandeurs.

Les adresses des membres sont entre les mains du secrétaire qui ne les communique qu'après accord des intéressés.

2. de membres honoraires :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le bureau ;

3° Par décès et empêchement.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 8 membres maximum dont les membres du bureau. Les membres du conseil sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration :

- est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres
- peut se prononcer sur les admissions et exclusions de membres
- peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres
- fixe les cotisations annuelles des membres
- établit le rapport d'activité
- convoque l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour
- autorise tous achats immobiliers, aliénations ou locations de tels biens, emprunts ou prêts nécessaires, avec ou sans hypothèque, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement
- désigne les membres honoraires
- peut convoquer l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du conseil d'administration.

Article 7 - LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de trois membres : un président, un vice-président trésorier et un secrétaire pour une durée de 3 ans.

Il se réunit au moins une fois tous les ans, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association, sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

Article 8

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président peut accorder des délégations partielles des pouvoirs du bureau.

Sauf délégation, le président parle au nom de l'association.

Il agit en justice au nom de l'association, mais il peut être remplacé par un délégué désigné.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le vice-président ou toute autre personne désignée par le président ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement le président est remplacé par le secrétaire et en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Le secrétaire transcrit sur les registres les procès-verbaux, tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier, vice-président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 9

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 10 - LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général, salarié, victime lui-même, chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration et l'Assemblée Générale. Son contrat de travail est signé par le président.

Le délégué assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

Il pourra se faire habilitier par le conseil d'administration pour mener toute action en justice.

Article 11 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs et honoraires.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la majorité des membres du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres 15 jours avant la date fixée.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 12

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres du conseil d'administration ne pourra en être rendu responsable.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'État, des départements, des régions, des communes et des établissements publics
- des dons
- du revenu de ses biens
- du revenu tiré des activités, réalisations ou publications produites par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan, et une annexe.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau, du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du dixième au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre actif ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Les modifications apportées aux statuts doivent être consignées sur un registre spécial.

Article 16

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet peut valablement délibérer dans les conditions prévues à l'article précédent. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement privé ou public de son choix.

Article 18

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser, au préfet de Paris, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris le 11 mai 2003